



Luxembourg, le 9 novembre 2021

Note à l'égard des prestataires du secteur de l'Enfance (Services d'éducation et d'accueil (SEA) et Mini-crèches (MC))

Mise en place d'un périmètre Covid Check

Avec l'entrée en vigueur le 19 octobre 2021 des modifications apportées à la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, chaque chef d'entreprise et chaque chef d'administration a la possibilité d'introduire un régime Covid Check dans ses services afin de protéger au mieux ses collaborateurs du Coronavirus. Le régime Covid Check peut s'appliquer soit à l'ensemble des activités soit à une partie de celles-ci.

Etant donné qu'il appartient à chaque employeur de décider s'il souhaite mettre en place un périmètre Covid Check et de déterminer, le cas échéant, les modalités pratiques y afférentes, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) ne peut pas émettre de directives quant à la mise en œuvre des dispositions dans le secteur de l'Enfance. En revanche, le MENJE insiste sur l'importance de maintenir l'accès de tous les services du secteur de l'Enfance aux enfants et aux parents et ce, sans aucune restriction. En particulier, il convient d'assurer qu'un accueil de qualité soit maintenu dans les SEA et les MC.

À toutes fins utiles et pour votre information, vous trouverez ci-dessous les lignes directrices que le MENJE applique dans ses services administratifs :

- Le régime Covid Check ne s'applique pas dans les lieux accueillant des élèves, des usagers, des bénéficiaires et des clients. En effet, l'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis en toutes circonstances. Il n'est donc pas possible d'introduire un régime Covid Check généralisé. Cette disposition concerne tous les secteurs du MENJE, c'est-à-dire l'éducation non-formelle au même titre que l'éducation formelle, de même que toutes les activités qui accueillent des élèves, des usagers, des bénéficiaires et des clients ;
- Le régime Covid Check s'appliquera pour toutes les réunions et manifestations non-accessibles aux élèves, usagers, bénéficiaires et clients. Toutes les réunions quelles qu'elles soient (réunion de concertation, réunion de service, réunion avec professionnels externes, etc.) se dérouleront sous le régime Covid Check lorsqu'elles auront lieu en présentiel ; les personnes ne répondant pas aux critères du régime Covid Check auront la possibilité d'y assister par visio-conférence, depuis leur poste

de travail principal. Le contrôle Covid Check sera assuré par l'organisateur de la réunion ou par l'accueil (si présent sur site) ;

- Au plus tard à partir du 1^{er} décembre 2021, le régime Covid Check généralisé sera en place dans toutes les activités a priori non accessibles aux élèves, usagers, bénéficiaires et clients, donc aussi dans les bureaux et lieux communs des administrations du MENJE (principalement pour les sites administratifs). Le contrôle Covid-Check sera assuré par le Chef d'administration ou par son délégué.

Il appartient aux Chefs d'administration d'adapter ces principes à la réalité des activités respectives et de transmettre les instructions à ses collaborateurs, ainsi qu'au Service Ressources Humaines du MENJE.

À noter que les mesures sanitaires (gestes barrière, rassemblement, etc.) précisées dans la loi sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 s'appliquent quand le régime Covid Check ne peut pas être mis en place.

Pour toute information complémentaire, je me tiens volontiers à votre disposition.

**Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,**



Christiane MEYER

Conseillère de Direction 1ère Classe